

Ville de Villeneuve d'Ascq

Décision



Objet : Mise à disposition de la salle de réunion de la Piscine du Triolo pour des réunions organisées par l'association Ambition F2 A

N° : VA_DEC2021_497

Service : Sports

Nous, Gérard CAUDRON, Maire de Villeneuve d'Ascq, agissant en cette qualité,

Vu la délibération VA_DEL2020_61 du 5 juillet 2020 donnant délégation dans les domaines énumérés à l'article L 2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

décidons

De mettre à disposition, à titre gratuit, de l'association Ambition F2 A la salle de réunion de la Piscine du Triolo le samedi 6 novembre 2021 de 9 h 30 à 19 h pour l'organisation de réunions.

Conformément à la convention ci-jointe.

Fait à Villeneuve d'Ascq
le vendredi 5 novembre 2021

Le Maire,
Gérard CAUDRON

ID télétransmission : 059-215900930018-20210101-182695-AU-1-1
Date AR Préfecture : mardi 9 novembre 2021

Direction Jeunesse, Sports, Culture et Animation
Service Jeunesse et Sports

CONVENTION D'UTILISATION D'EQUIPEMENT SPORTIF

Entre les soussignés :

La Commune de VILLENEUVE D'ASCQ, ayant son siège Place Salvador Allende, représentée par Monsieur Gérard CAUDRON, en sa qualité de Maire habilité en vertu de la délibération n° VA_DEL2020_61 du 5 juillet 2020 portant délégation dans les domaines énumérés à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, du décidons n° VA_DEC2021_497 du 11/11/21 ci-après dénommée « la Commune ».

d'une part

ET

L'association : Ambition F2A association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé à 39 Bd Bizet - 59650 Villeneuve d'Ascq, représentée par Monsieur AKJOUJ Abdelatif le Président ci-après dénommée.

"L'occupant".

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

Article 1 - OBJET :

La ville de VILLENEUVE D'ASCQ met à disposition de Ambition F2A la salle de réunion de la piscine de Triolo pour ses réunions.

Article 2 - DUREE :

La présente mise à disposition est consentie comme suit :

- Le 6 novembre 2021 de 9h30 à 19h

Article 3 - OCCUPATION DES EQUIPEMENTS :

a) - L'occupant devra respecter les horaires attribués.

b) - L'occupant occupera les lieux pour des activités relatives à son fonctionnement. Il devra se conformer rigoureusement, pour l'exercice de ses activités, aux lois, règlements intérieur, prescriptions administratives et consignes d'utilisation.

c) - L'occupant s'engage à respecter les obligations légales en matière de protection de :

- l'environnement et du voisinage
- vente d'alcool et exploitation de buvette.

Il devra éviter tous les bruits intempestifs susceptibles de gêner les voisins des installations mises à disposition (cris, klaxons, portières de véhicules, etc...). Toutes les voies d'accès et de passage ainsi que les issues de secours doivent être dégagées en permanence afin de faciliter l'intervention éventuelle des secours. Les manifestations ne pourront porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs sous peine d'exclusion.

d) - L'occupant sera responsable des badges et des clefs remis pour tout équipement et ne pourra modifier aucune serrure. En cas de perte ou de mauvais fonctionnement, l'occupant devra en informer la municipalité le plus rapidement possible.

Par ailleurs, l'occupant en sera financièrement responsable.

e) - L'occupant sera responsable du créneau qu'il occupe. Il assurera la discipline et la surveillance et veillera aussi à ce que les seules installations faisant l'objet de l'autorisation soient occupées.

A la fin de celui-ci il devra vérifier que l'équipement attribué soit en sécurité (portes fermées, éclairage éteint, robinets fermés ...).

Article 4 - CHARGES et CONDITIONS :

a) - Etat des lieux :

L'occupant ne pourra, en aucun cas, rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer les lieux. Il devra prévenir immédiatement la Commune de toute atteinte portée à la propriété, de toutes dégradations ou détériorations résultant de son fait ou de celui de son personnel ou de ses adhérents ainsi que de toutes personnes extérieures à la structure.

De même, l'occupant devra avertir de toute dégradation ou problème rencontrés lors de l'occupation de l'équipement et porter plainte, le cas échéant auprès des services de police.

b) - Entretien :

L'occupant devra s'efforcer de rendre les lieux dans le meilleur état de propreté possible et de les rendre sans débris jonchant le sol de façon à faciliter le nettoyage.

Les utilisateurs s'engagent à respecter et à faire respecter le matériel.

Si des dégradations étaient imputables à l'association, cette dernière serait alors mise en demeure d'effectuer, dans le mois qui suit, les réparations qui s'imposent ou de verser à la Commune une somme correspondant au montant des dégâts constatés.

c) – Encadrement :

Les usagers doivent être obligatoirement accompagnés d'un dirigeant ou d'un encadrant de l'organisme utilisateur chargé de veiller à l'observation d'une parfaite discipline.

La ville pourra effectuer tout contrôle à l'effet de vérifier notamment les conditions d'occupation et d'utilisation des lieux. L'occupant s'engage à faciliter la venue et le travail des agents municipaux. Un accueil courtois doit leur être réservé.

Article 5 – RESILIATION:

La Commune pourra mettre fin à cette Convention sans préavis par lettre recommandée avec accusé de réception :

- . si l'occupant ne respecte pas les clauses des présentes
- . pour des motifs tenant à l'intérêt général ou au bon ordre public
- . en cas de force majeure
- . si les besoins des services nécessitent une reprise aux fins de ré-affectation

De même, l'occupant pourra résilier cette convention à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans les 2 cas, la résiliation est immédiate à compter soit de la réception du courrier soit de la date indiquée dans la lettre.

Article 6 - LOYER :

La présente mise à disposition est consentie à titre gracieux

Article 7 - VISITE DES LIEUX :

La ville de Villeneuve d'Ascq se réserve un droit d'accès discrétionnaire dans l'équipement mis à disposition.

Article 8 - AVENANT :

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 8 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA SÉCURITÉ :

1° Préalablement à l'utilisation des locaux, l'occupant reconnaît :

- Avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages (responsabilité civile, incendie, vol, vandalisme, détériorations mobilières...) pouvant découler des activités exercées au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition et notamment à l'égard de ses intervenants, de ses participants, de la Ville et de tous les tiers en général.
Il fournira une attestation d'assurance à la Ville à la signature de la convention, puis chaque année spontanément sans que la ville ait besoin d'en faire la demande.
- Avoir pris connaissance et s'engager à appliquer les consignes de sécurité et, s'il y a lieu, le règlement intérieur qu'il signera.
- Savoir situer l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours. L'occupant fournira à la ville une/des attestation(s) de formation nominative concernant l'information aux risques d'incendie et de secours.

2° Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition l'occupant s'engage :

- A respecter et faire respecter les procédures d'évacuation et de secours par le biais d'une personne formée aux risques d'incendie et de secours présente dans les locaux à chaque utilisation
- A en assurer la sécurité ainsi que celui des voies d'accès

- A contrôler les entrées et sorties des participants aux activités faisant l'objet de la présente convention,
- A ne pas communiquer les codes des alarmes et à ne pas confier les clés du local à une personne étrangère à l'association. L'occupant sera responsable des badges et clefs remis. En cas de perte, d'usure anormale ou de mauvais fonctionnement, l'occupant devra en informer la Ville le plus rapidement possible. En cas de perte, l'occupant prendra à sa charge les frais engagés pour faire refaire clés et badge. Aucun canon ne pourra être changé sans accord préalable de la Ville et délivrance d'une clé.
- A faire respecter les règles de sécurité et le règlement s'il y a lieu, par les participants.

A prendre toutes les mesures nécessaires à la protection de sa santé et de celle des autres participants présentes dans l'enceinte sportive notamment en respectant les règles de distanciation et les gestes barrières ainsi que toutes les consignes gouvernementales liées à la crise sanitaire actuelle.

- A utiliser les locaux en bon père de famille, notamment en termes d'économie des fluides. En cas d'utilisation abusive, la Ville se réserve le droit de facturer à l'association le montant des consommations.

Article 10 - ELECTION DE DOMICILE :

L'occupant élira domicile à son siège social, pour toutes les correspondances, notifications ou exploits qui pourraient lui être adressés.

Article 11 - COMPETENCE JURIDICTIONNELLE :

Tout litige dans l'interprétation ou lors de l'application de la présente convention, qui n'aurait pas pu trouver un règlement à l'amiable, relèvera de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Pour Ambition F2A,
Le Président



AKJOUJ Abdelatif

Fait à Villeneuve d'Ascq, le 27/11/21



Pour la Ville de Villeneuve D'Ascq,
Le Maire,

Gérard CAUDRON.



MAIF
Société d'assurance mutuelle à cotisations variables
CS 90000 - 79038 Niort cedex 9
Entreprise régie par le Code des assurances

Contrat renouvelable par tacite reconduction
au 1er janvier prochain

Identifiant : 3820287K
AMBITION
Le 05/11/2021

AMBITION
39 BD BIZET
59650 VILLENEUVE D ASCQ

Attestation d'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE ASSURANCE MULTIRISQUE Raqvam Associations et Collectivités Année 2021

MAIF atteste que AMBITION a souscrit un contrat d'assurance sous le numéro 3820287K, à effet du 01/01/2021.

Après la première période d'assurance qui s'étend de la date de prise d'effet du contrat au 31 décembre, l'année d'assurance commence le 1er janvier et s'achève le 31 décembre.

Le contrat garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que la collectivité ou tout bénéficiaire des garanties peut encourir à l'égard des tiers, lors de la survenance d'un événement de caractère accidentel et notamment à l'occasion des activités que la collectivité organise.

Plafonds de la garantie "responsabilité civile"

└ Dommages corporels	30 000 000 €/sinistre
└ Dommages matériels et immatériels consécutifs	15 000 000 €/sinistre
└ La garantie est toutefois limitée, tous dommages confondus à	30 000 000 €/sinistre
└ Dommages immatériels non consécutifs.....	50 000 €/sinistre
└ Responsabilité civile produits y compris intoxication alimentaire.....	5 000 000 €/année d'assurance
└ dont frais de retrait	1 000 000 €/année d'assurance
└ Atteintes à l'environnement	5 000 000 €/année d'assurance

La garantie est applicable sans franchise

La présente attestation est établie pour servir ce que de droit mais ne peut engager la MAIF au delà des conditions générales et particulières du contrat dont elle se prévaut.

Pascal DEMURGER
Directeur Général MAIF

Besoin d'aide ? D'informations complémentaires ?



09 78 97 98 99
Appel non surtaxé
du lundi au vendredi de 8h30 à 18h



gestionsocietaire@maif.fr



MAIF Gestion courrier Sociétaire
79018 Niort Cedex 9



12 rue de Cambrai Lille Lille
Accueil avec ou sans rdv